



MAIRIE DE SAINT DENIS LES BOURG - AIN

ARRETE DU MAIRE

N°001-2023

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR TOUTE LA COMMUNE DE SAINT DENIS LES BOURG - Entreprise SOBECA

Entretien et maintenance de l'éclairage public

Le Maire de SAINT DENIS LES BOURG,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8 et R 411-25 ;

VU le Code pénal notamment son article R. 610-5 ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

CONSIDERANT la demande en date du 12 décembre 2022 de l'entreprise SOBECA – ZA SAINT PIERRE – 01240 LENT représentée par M. Gaillard Florian, afin de réaliser des travaux d'entretien et maintenance de l'éclairage public, sur la commune de SAINT DENIS LES BOURG, du 1er janvier au 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'entreprise SOBECA est amenée à intervenir fréquemment, de manière courante ou urgente, et que ces interventions sont souvent non programmées, notamment en raison d'urgence liée à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours ;

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023, l'entreprise SOBECA est autorisée à titre temporaire, et à l'occasion de travaux d'entretien, de réparation ou de maintenance de l'éclairage public, à utiliser une partie de voie de circulation ou des places de stationnement sur le domaine public.

Le domaine public pourra être occupé par le stationnement de matériaux et d'engins de chantier.

Article 2 :

Si l'occupation du domaine public le nécessite, la circulation sera alternée par la mise en place de panneaux ou de feux tricolores (cette dernière option lorsque la voie est empruntée par les transports urbains).

Il est précisé que toute fermeture de voie nécessitera la sollicitation d'un arrêté distinct sauf s'il s'agit d'une mise en sécurité du domaine public.

Article 3 :

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par l'Entreprise SOBECA, titulaire des travaux.

Article 4 :

L'entreprise est responsable de tout incident survenu du fait de ces travaux.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté devra être apposé à chaque entrée de la zone de chantier par le demandeur, sur un panneau de signalisation stable et difficile à déplacer et durant toute la durée d'exécution des travaux.

La police municipale se réserve le droit de procéder à la vérification du respect de cet article et d'interrompre immédiatement les travaux le cas échéant.

Article 7 :

Une ampliation sera adressée à :

- L'Entreprise, Titulaire des Travaux
- CIS Seillon
- Commissariat de Bourg-en-Bresse
- Transports Rubis
- Responsable de la Gestion des déchets de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse
- Services techniques de la Commune
- Police municipale de la Commune

Fait à Saint-Denis-les-Bourg,
le 4 janvier 2023

 Le Maire,

Guillaume FAUVET

